

L'ORGANISATION DES FÊTES ET MANIFESTATIONS



OBS'
SMACL





Qui peut-être responsable en cas d'accident ?

- **L'ORGANISATEUR** (le maire, l'association, le particulier...).
- **LE PROPRIÉTAIRE DES LOCAUX** (défaut d'entretien, problème de conformité aux normes).
- **LE MAIRE** en cas de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.
- D'une manière générale **TOUS CEUX QUI ONT CONTRIBUÉ**, directement ou indirectement, par leur faute à la réalisation de l'accident (y compris des bénévoles le cas échéant).

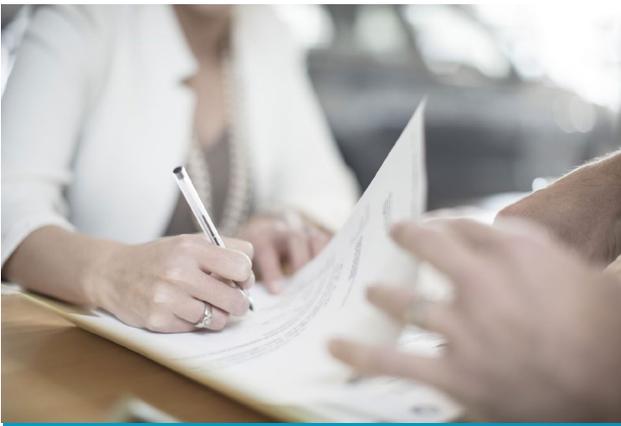
Cour administrative d'appel de Marseille, 28 avril 2022, n°20MA01939

Conseil d'État, 9 novembre 2015, N° 359548

CA Grenoble, 3 septembre 2007

Tribunal administratif de Montpellier, 10 octobre 2023, n°2005279

Article L.2212- 2 du CGCT



Qui peut-être responsable en cas d'accident ? La question des délégations

Le maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence de ou en cas d'empêchement des adjoints dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Sans arrêté en bonne et due forme, la délégation est dépourvue de tout effet juridique : non seulement les actes pris par l'adjoint sont nuls mais la délégation n'emporte pas de transfert de responsabilité pénale.

Pour que la délégation opère transfert de responsabilité pénale il faut en outre :

- que l'adjoint ait l'autorité, la compétence et les moyens pour accomplir sa mission ;
- que le maire s'abstienne d'interférer dans le domaine délégué et d'évoquer lui même les questions rentrant dans le domaine de la délégation.

ATTENTION : un conseiller municipal, même sans délégation, peut aussi engager sa responsabilité pénale.

Cour de Cassation, chambre criminelle, 28 juin

2016, N°15- 83862

Cour de Cassation, chambre criminelle, 18 juin

2013, N°12- 84368

Cour de Cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, N°07- 80072



Quels types de responsabilités ?

CIVILE (contractuelle ou délictuelle) ou **ADMINISTRATIVE** : selon qu'il s'agit d'une faute de service ou d'une faute personnelle, ce sera à la collectivité ou à l' élu d'indemniser les victimes.

PÉNALE (homicide et blessures involontaires) : le degré de la gravité de la faute requise sera différente selon qu'il s'agit d'un auteur direct (faute simple) ou d'un auteur indirect (faute qualifiée).

Cour administrative d'appel de Versailles, 10 mars 2022, n°20VE00660

Cour de Cassation, chambre criminelle, 22 mai 2013, N°12- 81819

Cour administrative d'appel de Lyon, 18 décembre 2014, N°12LY22281

Tribunal administratif de Rennes, 16 mars 2023 : n°2100844 / Tribunal correctionnel de Rennes 23 mai 2023



Quelles causes d'exonération ?

FAUTE DE LA VICTIME (ex. usage anormal de l'ouvrage public).

FORCE MAJEURE (doit être imprévisible et irrésistible).

PREUVE DE L'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE PUBLIC.

THÉORIE DE L'IMPOSSIBLE (à l'impossible nul n'est tenu).

Tribunal administratif de Lyon, 19 mars 2013, N°1006987

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 7 juillet 2011, N°10-201411

Cour administrative d'appel de Versailles, 10 mars 2022, n°20VE00660

Tribunal administratif de Nantes, 3 janvier 2023, n°2004912

Cour administrative d'appel de Nancy, 13 février 2024 : n°19NC03506

10 règles d'or à respecter



OBS'
SMACL





Règle n°1 : la sécurité, une priorité !

Le Maire ne doit pas hésiter à **ANNULER UNE MANIFESTATION** si les règles de sécurité ne sont pas respectées ou si les conditions climatiques sont défavorables (ne pas négliger les alertes météo).

La sécurité a un coût qui doit **ÊTRE INTÉGRÉ DANS LE BUDGET PRÉVISIONNEL** de la manifestation (ex : contrôle des installations électriques, sécurité civile...).

LA SÉCURITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS (organisateur, élus, agents, bénévoles, spectateurs, parents...) : responsabiliser l'acteurs en rappelant avec fermeté les consignes de sécurité.

[Tribunal administratif de Clermont- Ferrand du 9 mars 2023 : n°2000253](#)

[Vigilance attentat : les bons réflexes \(guide pratique\)](#)

[Gérer la sûreté et la sécurité des événements et sites culturels, référentiel avril 2017](#)

[Décret du 20 avril 2017 relatif aux associations d'accès aux établissements et installations accueillant des grands événements](#)

[Tribunal administratif de Strasbourg 6 avril 2010, N°0601521](#)

[Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juin 2003, N°02- 82622](#)

[Cour d'appel de Bourges, 7 décembre 2016 \(stockage feu d'artifices\)](#)

[CAA Marseille 20 décembre 2018 n° 17MA03078](#)



Règle n°2 : Respecter les règles et normes de sécurité, spécialement dans les ERP

- Incendie du dancing le 5/7 en Isère dans les années 70 → responsabilité pénale du maire engagée pour carence dans l'exercice de son pouvoir de police.
- Le contrôle du maire sur les ERP s'exerce lors de la délivrance d'un permis, lors d'une autorisation d'ouverture ou lors de contrôles effectués par la commission de sécurité (suivre son avis)
- L'utilisation d'ERP doit être conforme à sa destination. Le maire peut accorder des dérogations (ex : utilisation d'un gymnase pour une soirée dansante ou un loto (mais dans le respect de certaines règles (article 6-GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980)).
- Les chapiteaux, tentes et structures (CTS) sont considérés comme des ERP et soumis à des règles strictes.

TA Strasbourg, 6 avril 2010

Cour d'appel de Dijon, 5 juillet 2018

Cour administrative d'appel de Nancy, 13 février 2024 : n°19NC03506



Règle n°3 : Éviter les bricolages électriques

- Attention aux branchements anarchiques (notamment sur des multiprises).
- S'assurer du contrôle des installations par un agent communal habilité ou par un organisme de contrôle agréé.
- Eau et électricité ne font pas bon ménage.
- Armoires électriques sous clef pour éviter des actes de malveillance.

Tribunal correctionnel de Cahors, 16 février 2023

Tribunal correctionnel de Gap, 8 décembre 2016

Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juin 2003, N°02- 82622

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 mars 2013, N°11BX01253



Règle n°4 : Se faire communiquer le programme des manifestations

- Établir un calendrier des fêtes organisées sur la commune et demander aux organisateurs communication du projet de programme.
- Porter une attention particulière aux activités qui sortent de l'ordinaire et qui peuvent présenter des risques particuliers.
- Ne pas hésiter à demander des précisions aux organisateurs et à organiser des réunions de sécurité (réunion de concertation en amont, de contrôle la veille de la manifestation, voire de débriefing après pour tirer les points d'amélioration pour les prochaines éditions).
- **ATTENTION** : de nombreux accidents ont eu lieu avec des structures gonflables mal arrimées au sol.

Cour de Cassation, chambre criminelle, 10 juin 2008, N°07- 87134

Tribunal correctionnel de Bobigny 10 mai 2024 (carnaval)



Règle n°5 : Rédiger des conventions (ou règlement intérieur) et les relire avec attention

- Préciser par écrit "qui fait quoi" et qui "est responsable de quoi."
- Bien formaliser par écrit les questions des responsabilités et préciser qui est responsable de jour J de la diffusion et du respect des consignes de sécurité.
- Pour les activités à risque se faire communiquer les conventions passées par les organisateurs avec les prestataires et porter une attention particulière aux clauses relatives aux responsabilités et aux règles de sécurité.

Cour d'appel de Nîmes, 28 février 2012, N°11- 01085

Cour d'appel d'Aix- en- Provence, 14 septembre 2011, n°09/08197

Cour de Cassation, chambre criminelle, 10 juin 2008, N°07- 87134

Cour de Cassation, chambre criminelle, 11 juin 2003, N°02- 82622



Règle n°6 : Fermer la route à la circulation en cas d'occupation de la voie publique

- Les manifestations portant occupation de la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable trois jours au moins avant l'événement.
- S'il y a déplacement de personnes, la description du parcours doit être jointe à la demande d'autorisation.
- Penser à prendre un arrêté interdisant la circulation le temps de l'occupation de la voie publique et s'assurer de son respect.
- Cas particulier des compétitions sportives (voies peuvent rester ouvertes à la circulation publique avec présence de signaleurs).

Circulaire du 13/03/2018 relative à la réglementation sportive

CAA Douai, 8 février 2007, n°06DA00066

Cour d'appel de Nîmes, 10 janvier 2012, N° 10/03730

Cour de Cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, N°12- 84368

Tribunal administratif de Marseille 3 juin 2019 n°1706363



Règle n°7 : Rester vigilant sur la consommation d'alcool

- Les associations peuvent obtenir, dans la limite de 5 fois par an (10 pour les associations sportives), une autorisation d'ouverture de buvette temporaire uniquement pour vendre des boissons faiblement alcoolisées (groupe 1 et 2).
La demande doit être faite au moins 15 jours avant la manifestation (3 mois si dans une enceinte sportive).
- Les organisateurs doivent respecter l'arrêté (type d'alcool autorisé, horaires de vente) sous peine d'engager leur responsabilité.
- La vente d'alcool à des mineurs est interdite (7 500 euros d'amende).
- Les organisateurs peuvent engager leur responsabilité en cas d'accident par une personne qui a consommé de l'alcool de manière excessive.

Tribunal correctionnel de Tarbes, 23 janvier 2024 (condamnation d'un
maire et du président du comité des fêtes après la noyade d'une fillette)

Cour d'appel d'Orléans, 4 avril 2011, N°11/00174

Cour d'appel de Nîmes, 6 octobre 2009

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2010, N°10-81189



Règle n°8 : Limiter les nuisances aux riverains

Au titre de son pouvoir de police le Maire doit réprimer "les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique" → y compris s'il s'agit de fêtes privées.

Les organisateurs (y compris de festivals) ont des obligations (décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés). Pour la salle des fêtes vérifier qu'elle respecte les normes + adopter un règlement intérieur contre les nuisances sonores il existe aussi des dispositifs techniques permettant de couper la sono au-delà de certains seuils).

Article R571-27 du code de l'environnement : L'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une **étude de l'impact des nuisances sonores** visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores.

CAA de Douai, 25 mai 2004

Conseil d'état, 3 février 2016, N°381825

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, N°07- 80072 Tribunal

administratif de Melun, 6 novembre 2013, N°1108715/9

Tribunal administratif de Grenoble, 3 juin 2013, N°1002294

CAA Bordeaux, 13 février 2007, N°04BX00662



Règle n°9 : Refuser l'organisation d'activités illicites

- L'organisation de lotos illicites dans la fête des communale peut engager la responsabilité de la commune.
- Problème de consommations illicites de stupéfiants dans les des fêtes.

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 juin 2010, N°09- 83665



Règle n°10 : Vérifier que tous les acteurs sont bien assurés

- LES ASSOCIATIONS
- LA COMMUNE (attention aux clauses de renonciation à recours)
- LES COLLABORATEURS occasionnels du service public
- LES ÉLUS

Cour Administrative d'Appel de Marseille, 13 juillet 2016, N°14MA02062 Conseil

d'État, 13 janvier 2017, N°386799

Cour d'appel de Reims, 14 janvier 2014, n° 12/01237

Cour d'appel de Nîmes, 22 février 2011, N°09/02172

Tribunal administratif de Clermont- Ferrand, 22 septembre 2016, N°1500537 Cour

administrative d'appel de Lyon, 9 février 2017

Conseil d'État, 5 juin 2009, N°312103



L'assurance personnelle de l'élu

- PROTECTION JURIDIQUE DE L'ÉLU
- RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE GARANTIE
- INDIVIDUELLE ACCIDENT

ATTENTION :

- la cotisation doit être payée sur vos deniers personnels
- chaque élu doit s'assurer à titre personnel
- Une recherche en responsabilité peut intervenir longtemps après l'expiration du mandat

Retrouvez-nous sur :

www.observatoire-collectivites.org

www.smacl.fr

Et téléchargez gratuitement notre guide pratique



OBS'
SMACL

